

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135  
N° 5 N.H.**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24  
no Tenuare 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc.. la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

1985 15 oct. Délibération n° 85-1103 AT fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. . . . . 33

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

1986 16 janv. Arrêté n° 49 CM ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de construction du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra. . . . . 34

16 janv. Arrêté n° 50 CM ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra. . . . . 35

16 janv. Arrêté n° 51 CM ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de construction des virages d'Afaahiti, commune de Taiarapu-Est. . . . . 37

##### Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

1986 17 janv. Arrêté n° 53 CM modifiant le taux des allocations familiales. . . . . 38

17 janv. Arrêté n° 54 CM modifiant les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale. . . . . 38

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 85-1103 AT du 15 octobre 1985 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° AT 710 du 14 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2, alinéa 2 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 est complété comme suit :

" ainsi que l'accident survenu à un travailleur pendant les matches d'entraînement et officiels et les tournois organisés par les associations, les ligues et comités régionaux affiliés au comité territorial des sports ".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 49 CM du 16 janvier 1986 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de construction du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention particulière n° 1, en date du 12 novembre 1984 prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la construction du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les arrêtés n° 318 CM du 12 avril 1985 et n° 381 CM du 22 avril 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport favorable de M. le commissaire enquêteur en date du 3 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 9 juillet 1985 déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Hitiaa O Te Ra et dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération, lesquels plans indiquent :

- 1°) la superficie des propriétés atteintes ;
- 2°) les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux de réalisation de construction du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Hitiaa O Te Ra, à Tiarei, pendant huit jours consécutifs, à partir du 27 janvier 1986 jusqu'au 4 février 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 27 janvier 1986, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Hitiaa O Te Ra et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra consignera un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai fixé ci-dessus, c'est-à-dire le 4 février 1986, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Ce dernier le transmettra alors à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant,	Président
- M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra ou son représentant,	Membre
- M. Jouel Eddie, ingénieur du service de l'équipement,	»
- M. Baccino Jean-Pierre, propriétaire à Mahina,	Membre titulaire
- M. Pommier Eric, propriétaire à Faaa,	»
- Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa,	»
- M. Northon Garbutt, propriétaire à Papeete,	»
- M. Pierre Juventin propriétaire à Faaa,	Membre suppléant
- M. Edwin Timiona, propriétaire à Punaauia,	»

La commission se réunira à la salle de réunion du bâtiment A1, 1er étage du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, et recevra pendant un délai de huit jours consécutifs, du 10 février 1986 au 18 février 1986 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables les observations des propriétaires intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au procès-verbal dressé par le maire de Hitiaa O Te Ra, en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 19 février 1986 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux du bâtiment A1 du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, où les parties intéressées pourront prendre connaissance, sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Durant les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. le maire de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

**ARRETE n° 50 CM du 16 janvier 1986 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention particulière n° 1, en date du 12 novembre 1984 prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la construction du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les arrêtés n° 317 CM du 12 avril 1985 et n° 381 CM du 22 avril 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport favorable de M. le commissaire enquêteur en date du 3 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 676 CM du 9 juillet 1985 déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Hitiaa O Te Ra et dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération, lesquels plans indiquent :

- 1°) la superficie des propriétés atteintes ;
- 2°) les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986,

**Arrête :**

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux de réalisation de construction du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Hitiaa O Te Ra, à Tiarei, pendant huit jours consécutifs, à partir du 27 janvier 1986 jusqu'au 4 février 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 27 janvier 1986, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Hitiaa O Te Ra et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra consignera un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai fixé ci-dessus, c'est-à-dire le 4 février 1986, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Ce dernier le transmettra alors à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant,

Président

- M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra ou son représentant, Membre
- M. Jouel Eddie, ingénieur du service de l'équipement, »
- M. Baccino Jean-Pierre, propriétaire à Mahina, Membre titulaire
- M. Pommier Eric, propriétaire à Faaa, »
- Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa, »
- M. Northon Garbutt, propriétaire à Papeete, »
- M. Pierre Juventin propriétaire à Faaa, Membre suppléant
- M. Edwin Timiona, propriétaire à Punaauia, »

La commission se réunira à la salle de réunion du bâtiment A1, 1er étage du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, et recevra pendant un délai de huit jours consécutifs, du 10 février 1986 au 18 février 1986 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables les observations des propriétaires intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au procès-verbal dressé par le maire de Hitiaa O Te Ra, en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 19 février 1986 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux du bâtiment A1 du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, où les parties intéressées pourront prendre connaissance, sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Durant les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. le maire de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

ARRETE n° 51 CM du 16 janvier 1986 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de construction des virages d'Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention particulière n° 1, en date du 12 novembre 1984 prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la construction des virages d'Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;

Vu les arrêtés n° 316 CM du 12 avril 1985 et n° 381 CM du 22 avril 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport favorable de M. le commissaire enquêteur en date du 3 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 674 CM du 9 juillet 1985 déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Taiarapu-Est et dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération, lesquels plans indiquent :

- 1°) la superficie des propriétés atteintes ;
- 2°) les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux de réalisation de rectification des virages d'Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Taiarapu-Est, à Taravao, pendant huit jours consécutifs, à partir du 27 janvier 1986 jusqu'au 4 février 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 27 janvier 1986, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Taiarapu-Est et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Taiarapu-Est consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai fixé ci-dessus, c'est-à-dire le 4 février 1986, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Taiarapu-Est.

Ce dernier le transmettra alors à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- |   |                  |
|---|------------------|
| - M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant, | Président        |
| - M. le maire de la commune de Taiarapu-Est ou son représentant,          | Membre           |
| - M. Jouel Eddie, ingénieur du service de l'équipement,                   | »                |
| - M. Baccino Jean-Pierre, propriétaire à Mahina,                          | Membre titulaire |
| - M. Pommier Eric, propriétaire à Faaa,                                   | »                |
| - Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa,                                | »                |
| - M. Northon Garbutt, propriétaire à Papeete,                             | »                |
| - M. Pierre Juventin propriétaire à Faaa,                                 | Membre suppléant |
| - M. Edwin Timiona, propriétaire à Punaauia,                              | »                |

La commission se réunira à la salle de réunion du bâtiment A1, 1er étage du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, et recevra pendant un délai de huit jours consécutifs, du 10 février 1986 au 18 février 1986 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables les observations des propriétaires intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au procès-verbal dressé par le maire de Taiarapu-Est en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 19 février 1986 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux du bâtiment A1 du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, où les parties intéressées pourront prendre connaissance, sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Durant les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. le maire de Taiarapu-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

---

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT**

---

ARRETE n° 53 CM du 17 janvier 1986 *modifiant le  
taux des allocations familiales.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 198 CM du 6 mars 1985 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 26 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête:

Article 1er.— Les taux des allocations familiales

servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, est fixé à 5.500 FCP par mois et par enfant à charge, à compter du 1er janvier 1986.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du logement,*

Michel BULLARD.

---

ARRETE n° 54 CM du 17 janvier 1986 *modifiant les  
taux à retenir pour le calcul des cotisations dues  
à la caisse de prévoyance sociale.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la caisse de prévoyance sociale et aux taux des cotisations qui leurs sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 6 mars 1985 modifiant le plafond des rémunérations et les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale ;

Vu les propositions de modifications faites par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lors de sa séance du 26 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête

Article 1er.— A compter du 1er février 1986, les taux de cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du logement,*

Michel BULLARD.

## ANNEXE à l'arrêté n° 54 CM du 17 janvier 1986.

TABLEAU DES TAUX DE COTISATION A COMPTER DU 1er FEVRIER 1986

Secteurs d'activité	Fonds spécial habitat	P. F.	A.V.T.S.	A. T.	Retraite (1)	Assurance maladie (2)
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	3.06 %	0.75 %	0.19 %	5.25 %	8.40 %
Aquiculture, agriculture	1 %	5.16 %	0.75 %	0.77 %	5.25 %	8.40 %
Acconage	1 %	5.16 %	0.75 %	1.48 %	5.25 %	8.40 %
Armement	1 %	5.16 %	—	—	—	—
Professions libérales et organismes financiers	1 %	7.31 %	0.75 %	0.19 %	5.25 %	8.40 %
Commerce de produits, services divers	1 %	7.31 %	0.75 %	0.33 %	5.25 %	8.40 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	7.31 %	0.75 %	1.05 %	5.25 %	8.40 %
Services publics ou para-publics	1 %	8.36 %	0.75 %	0.47 %	5.25 %	8.40 %
Transports aériens	1 %	7.31 %	0.75 %	2.29 %	5.25 %	8.40 %
Entreprises de production cinématographique	1 %	7.31 %	0.75 %	2.29 %	5.25 %	8.40 %
Gens de maison	1 %	3.06 %	0.75 %	0.19 %	5.25 %	8.40 %

(1) Cotisations retraite : - Quote-part patronale : 3.50 %  
 - Quote-part salariale : 1.75 %

(2) Cotisations assurance maladie : - Quote-part patronale : 5.60 %  
 - Quote-part salariale : 2.80 %